

Activités réservées en physiothérapie

PROCÉDER À L'ÉVALUATION FONCTIONNELLE D'UNE PERSONNE LORSQUE CETTE ÉVALUATION EST REQUISE EN APPLICATION D'UNE LOI¹

Lorsque le terme « évaluation fonctionnelle » est inscrit tel quel dans un texte législatif, le physiothérapeute est appelé à émettre, à partir des informations recueillies dans son évaluation, des conclusions sur la condition physique d'un client². Ces conclusions permettront au client de bénéficier ou non d'un droit ou d'un privilège inscrit dans une loi.

L'expression « en application d'une loi » utilisée dans le libellé de l'activité réservée précise son contexte d'application. En effet, cette activité réservée fait strictement référence à des lois ou à des règlements dans lesquels on trouve une disposition faisant nommément mention de « l'évaluation fonctionnelle ».

À SAVOIR !

Actuellement, en physiothérapie, cette activité réservée n'a pas d'application, car aucun texte législatif n'emploie la mention « évaluation fonctionnelle ». Il est toutefois possible que ce libellé soit inclus dans de futurs lois ou règlements.

MEMBRES AUTORISÉS

Physiothérapeutes

ATTESTATION

Aucune attestation de formation délivrée par l'OPPQ n'est exigée pour exercer cette activité.

EN PARTAGE

Cette activité n'est pas uniquement réservée aux physiothérapeutes. En effet, elle est partagée avec un certain nombre de professionnels de la santé. Par exemple, les médecins, les ergothérapeutes, les orthophonistes et les audiologistes peuvent réaliser cette activité selon la finalité de leur champ d'exercice.

¹ Article 37.1 paragraphe 3 b) du *Code des professions*.

² Cahier explicatif de la *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé* (2003), p. 11.
En ligne sur le site Internet de l'Office des professions du Québec au :
https://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Systeme_professionnel/08_Cahier-explicatif-PL90.pdf